



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2022-04-13-00005**

**portant ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières pour la création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de CHEVERNY du 3 janvier 2022 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'utilité publique et parcellaire pour l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière afin de créer un écoquartier intergénérationnel ;

**Vu** la décision n° E22000033/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 14 mars 2022 désignant Thierry BOUFFORT, agent de la fonction publique en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** les pièces du dossier transmis par la mairie de CHEVERNY en vue d'être soumis à l'enquête ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux enquêtes publiques réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières pour la création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire).

création d'un écoquartier intergénérationnel à CHEVERNY et à la délimitation des propriétés à acquérir (enquête parcellaire).

## **Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier**

Les dossiers constitués par le demandeur, comprenant les pièces de procédure relatives à ces enquêtes publiques, seront déposés pendant un délai de quinze jours consécutifs en mairie de CHEVERNY, siège de l'enquête publique, **du mardi 10 mai 2022 à 9 heures au mardi 24 mai 2022 inclus à 17 heures (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de CHEVERNY aux jours et heures suivants :

- le **mardi 10 mai 2022 de 9 heures à 12 heures**,
- le **samedi 14 mai 2022 de 9 heures à 12 heures**,
- le **mardi 24 mai 2022 de 14 heures à 17 heures (clôture de l'enquête)**.

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers de ces deux enquêtes conjointes seront consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet pourront être sollicitées auprès de la mairie de CHEVERNY au numéro de téléphone suivant : 02 54 79 97 78.

## **Article 3 – Expression du public**

Le public pourra également, durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition en mairie de CHEVERNY, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de CHEVERNY (Place de l'Église – 41700), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : [pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr). Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire-enquêteur et mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) – dans la rubrique « Publications » – « Enquêtes publiques ». Ces observations seront parallèlement communiquées sans délai à la mairie de CHEVERNY pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de CHEVERNY.

## **Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet de Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché en mairie de CHEVERNY. la maire de cette commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité au moyen d'un certificat d'affichage ;
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

## **Article 5 – Notification aux propriétaires**

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie de CHEVERNY sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## **Article 6- Rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera clos et signé par le maire de CHEVERNY.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur établira un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Concernant l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera le procès-verbal de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire des dossiers d'enquêtes déposés à la mairie, siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport, ses conclusions motivées et le procès-verbal comportant son avis. Le préfet dressera procès-verbal de ces opérations.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport, des conclusions motivées et du procès-verbal au président du tribunal administratif d'Orléans.

Toute personne le souhaitant pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairie de CHEVERNY et en préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à BLOIS), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette même période sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher ([www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr)).

## **Article 7 – Décisions**

À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération. Dans le cas d'une déclaration d'utilité publique et suite à l'enquête parcellaire, le préfet pourra déclarer cessibles les immeubles nécessaires à la constitution de la réserve foncière.

## **Article 8 - Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la maire de CHEVERNY,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

**Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de CHEVERNY et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 AVR. 2022**



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN